

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2002/14**NOTE COMMUNE N° 5/2002**

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 78 de la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002.

R E S U M E**Dispense de la formalité de l'enregistrement des jugements
et arrêts rendus en matière de contentieux fiscal**

- 1) L'article 78 de la loi de finances pour l'année 2002 a dispensé de la formalité de l'enregistrement les jugements et arrêts rendus dans les recours relatifs au contentieux fiscal.
- 2) Les dispositions de l'article 78 de la loi de finances pour l'année 2002 s'appliquent aux jugements et arrêts prononcés en matière de contentieux fiscal à compter du 1^{er} janvier 2002.

L'article 78 de la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002, a dispensé de la formalité de l'enregistrement les jugements et arrêts rendus dans les recours relatifs au contentieux fiscal.

La présente note a pour objet de commenter les dispositions en question.

I. RAPPEL DU REGIME EN VIGUEUR JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2001

L'article 5 du code des droits d'enregistrement et de timbre soumet obligatoirement les jugements et arrêts à la formalité de l'enregistrement, le n° 17 de l'article 20 du même code soumet les jugements et arrêts au droit proportionnel d'enregistrement de 5% du montant de la condamnation ou de la liquidation.

Toutefois l'article 70 du même code permet l'enregistrement en débet des décisions rendues dans les recours relatifs à la représentation de l'Etat devant les tribunaux. Dans ce cas, le droit proportionnel de 5% sera exigible auprès de la partie définitivement condamnée aux dépens.

En cas de condamnation, l'Etat est dispensé du paiement du droit.

I. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2002

Le code des droits et procédures fiscaux a soumis le contentieux de l'assiette de l'impôt au double degré de juridiction confié aux tribunaux de l'ordre judiciaire.

Ainsi, les tribunaux de première instance sont compétents pour statuer en premier ressort en matière :

- de recours contre les arrêtés de taxation d'office,
- de recours contre les décisions de l'administration relatives à la restitution de l'impôt,
- d'opposition contre les décisions de l'administration relatives au retrait du régime forfaitaire.

Ces jugements peuvent faire l'objet d'appel devant la cour d'appel.

Les dispositions de l'article 78 de la loi de finances pour l'année 2002 ont **dispensé de la formalité de l'enregistrement les jugements et arrêts**

rendus en matière du contentieux fiscal. Ainsi, ces jugements et arrêts ne sont plus obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement.

En outre, il convient de rappeler que les jugements et arrêts prononcés dans le contentieux fiscal pénal sont dispensés de la formalité de l'enregistrement en vertu du n°5 de l'article 9 du code des droits d'enregistrement et de timbre qui prévoit que les jugements rendus en matière pénale lorsqu'il n'y a pas constitution de partie civile sont dispensés de la formalité, les jugements et arrêts prononcés en matière fiscale ne comportent pas de partie civile sont en conséquence dispensés de la formalité de l'enregistrement.

En cas de présentation volontaire à la formalité de l'enregistrement, c'est le droit fixe de 10 dinars par page de chaque copie du jugement ou de l'arrêt qui est exigible conformément au numéro 23 de l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre.

Dans ce cas, le receveur des finances fera signer à l'intéressé une demande d'enregistrement d'un jugement ou d'un arrêt non obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement, la demande sera conservée à la recette.

III. DATE D'EFFET DE LA MESURE

Conformément aux dispositions de l'article 97 de la loi de finances pour l'année 2002, les dispositions de l'article 78 de la loi susvisée, sont applicables aux jugements et arrêts prononcés en matière de contentieux fiscal à compter du 1^{er} janvier 2002

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK